



Burdinne, le 30 juillet 2021
Rue des Ecoles n°3

Province de Liège

Arrondissement de Huy

COMMUNE
de
BURDINNE
4210

CONCERNE: FERMETURE DE LA RUE DE BRAIVES

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 1er août 1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par la loi du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de la signalisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que suite à un effondrement de voire, l'administration communale souhaite la fermeture d'une partie de la rue de Braives, en vue d'y faire les travaux de réfection, à partir du 30 juillet 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de régler la circulation ;

ARRETE:

Article 1 :

À partir du vendredi 30 juillet 2021, et pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules, sera interdite à 4210 BURDINNE, section OTEPPE, rue de Braives, sur le tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Burdinale et son carrefour avec la rue de Vissoul ;

La présente mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation suivante ;

- Un signal C3 au début de la rue de Braives, à son carrefour avec la rue de la Burdinale ;
- Un Signal C3 avec additionnel « excepté circulation locale » à son carrefour avec la rue de Vissoul, afin de permettre aux riverains de regagner leur domicile.

Article 2 : Déviation

Les automobilistes venant de la rue de la Burdinale seront déviés par la rue du Château et la rue du Crucifix ;

Les automobilistes venant de la rue de Vissoul seront déviés par la rue du Crucifix, la rue de la Cornette et la rue de la Burdinale ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F41 à chaque carrefour.

Article 3 :

Durant la même période, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la chaussée dans la rue de Braives, sur le tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Burdinale et son carrefour avec la rue de Vissoul ;

La présente mesure sera matérialisée par les signaux E3 et additionnels Xa, Xb et Xd, répétés tous les 200 m.

Article 4 :

Une signalisation adéquate, conforme, réglementaire et visible, tant de jour et de nuit, sera mise en place par l'administration communale et les usagers seront tenus de s'y conformer.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté d'autorisation sera apposé de manière visible à chaque extrémité du tronçon concerné par les présentes mesures.

Article 6 : Dispositions pénales

Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'AR du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 7 :

Une copie en sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi à Liège - Division Huy, au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance et de Police à Huy, au Service T.E.C. à Liège, au Chef de corps de la zone de secours de Hesbaye et au Chef de corps de la Police Locale de la Zone « Hesbaye-Ouest ».

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juillet 2021.



Le Bourgmestre,
Frédéric BERTRAND